

CHRONIQUE

Les travaux du Synode sur la liturgie

Lors du Synode épiscopal qui s'est tenu à Rome en octobre dernier, un certain nombre de questions relatives à la liturgie furent posées aux évêques. On avait connu par la presse (par ex. *Le Monde* du 31 octobre 1967) les résultats des scrutins, et l'on avait pu constater que de nombreux évêques avaient répondu aux questions qui leur étaient posées par un *placet juxta modum*. Mais on ne savait pas quel était le sens de ces amendements, qui pouvaient traduire une certaine réserve devant les réformes proposées, ou exprimer au contraire le souhait de modifications plus profondes et plus radicales.

Dans son numéro de novembre 1967, la revue *Notitiae*, organe officiel du Conseil pour l'application de la Constitution sur la liturgie, a publié un rapport indiquant, au moins dans ses grandes lignes, le contenu de ces amendements¹. Etant donné l'actualité du sujet, nous reproduisons ici les indications fournies par ce rapport sur les nouvelles prières eucharistiques.

Les nouvelles prières eucharistiques.

A la demande du Pape, trois questions furent posées aux membres du Synode à propos des nouvelles prières eucharistiques. Comme ces questions ne figuraient pas dans le programme qui avait été envoyé à l'avance aux Conférences épiscopales, les réponses données par les évêques ne pou-

1. *Notitiae*, n° 35 (novembre 1967), pp. 353-363. Trad. française dans *Documentation Catholique*, n° 1510 (4 février 1968), coll. 221-231.

vaient guère exprimer que leur opinion personnelle, et non le sentiment général des Conférences qu'ils représentaient.

La première question était ainsi formulée : « Plaît-il aux Pères que dans la liturgie latine on introduise de façon permanente, en plus du canon romain, trois nouvelles prières eucharistiques ? »

Sur 183 votants, il y eut 127 oui, 22 non et 34 *placet juxta modum*. La majorité des deux tiers (soit 122 voix) était donc atteinte. Les amendements exprimaient six requêtes principales :

1. Le canon romain doit toujours avoir la prééminence sur toutes les autres prières eucharistiques, et on doit toujours l'utiliser le dimanche et aux grandes fêtes.

2. Il faut donner des règles concernant l'usage de l'une ou l'autre formule, et ne pas les laisser au libre choix du célébrant.

3. Les nouvelles prières eucharistiques doivent être réservées à des assemblées bien préparées.

4. Avant d'introduire l'usage des nouvelles prières eucharistiques, on doit les soumettre à l'examen des Conférences épiscopales, et bien instruire les fidèles de ces nouveaux textes.

5. Qu'il n'y ait pas seulement trois nouvelles prières eucharistiques mais davantage. Qu'on en emprunte aussi aux liturgies orientales, et que les Conférences épiscopales puissent aussi composer ces prières.

6. Que le canon romain soit revu lui aussi de façon opportune, afin qu'il soit plus facilement utilisable.

La deuxième question concernait la formule de consécration du pain : « Plaît-il aux Pères que dans les nouvelles prières eucharistiques la formule de consécration du pain soit : *Hoc est enim Corpus meum, quod pro vobis tradetur* » ?

Sur 183 votants, il y eut 110 oui, 12 non et 61 *placet juxta modum*. A première vue, il pouvait sembler que la majorité n'était pas atteinte, et que de nombreux évêques hésitaient à introduire dans la liturgie eucharistique ces mots qui se trouvent dans l'Écriture et qui sont d'une grande portée doctrinale. En réalité, 171 évêques sur 183 se montraient favorables à la modification proposée. Les amendements, en effet, présentaient les vœux suivants :

1. Les mots *quod pro vobis tradetur* doivent être ajoutés non seulement dans la formule de consécration des nouvelles prières eucharistiques, mais aussi dans le canon romain, à cause de leur signification.

2. Le verbe *tradetur* ne doit pas être au futur, mais au présent, comme dans les autres textes de la Sainte Écriture.

La troisième question portait sur la suppression des mots *mysterium fidei* : « Plaît-il aux Pères que dans les nouvelles prières eucharistiques la formule de consécration du vin soit : *Hic est enim calix Sanguinis mei, novi et aeterni testamenti, qui pro vobis et pro multis effundetur in remissionem peccatorum*, c'est-à-dire qu'elle soit la même qu'auparavant, excepté les mots *mysterium fidei* » ?

Sur 183 votants, il y eut 93 oui, 48 non et 42 *placet juxta modum*. Ici encore, il pouvait sembler que la majorité des deux tiers était loin d'être atteinte. En fait, 135 évêques sur 183 souhaitaient que les mots *mysterium fidei* soient supprimés de la formule de la consécration, mais 42 d'entre eux faisaient des propositions complémentaires :

1. Les mots *mysterium fidei* doivent être omis non seulement dans les nouvelles prières eucharistiques, mais également dans le canon romain.

2. Ces mots ne doivent pas être complètement supprimés de la liturgie. Qu'on en fasse une acclamation du peuple après la consécration, ou bien qu'on les insère dans une formule qui viendra après.

3. Le verbe *effundetur* doit être au présent, comme dans certains textes de la Sainte Ecriture.

Cette analyse des *modi* présentés par les membres du Synode à propos des nouvelles prières eucharistiques montre que, sur bien des points, ceux-ci souhaitaient des modifications plus larges encore que celles qui leur étaient proposées, et demandaient en particulier que le canon romain puisse bénéficier lui aussi de certaines des améliorations prévues pour les autres prières eucharistiques. L'expérience du canon en langue vivante, telle que nous la faisons depuis trois mois, ne peut que confirmer ce vœu.

Liberté et expérimentation.

Au cours du Synode, les évêques ont également abordé un certain nombre de questions générales concernant la réforme liturgique, en particulier celle de la liberté à reconnaître aux Conférences épiscopales et celle de l'expérimentation. Ces deux questions prêtant souvent à discussion, il nous paraît utile de reproduire ici, toujours d'après

le compte-rendu publié dans les *Notitiae*, les demandes des évêques et la réponse du cardinal Lercaro².

Plusieurs Pères ont parlé des expériences, en n'étant pas du même avis à leur sujet. Certains ont dit qu'il fallait en finir avec les expériences qui troublent les fidèles et créent de l'indiscipline dans le clergé. Mais d'autres ont demandé instamment qu'avant de promulguer les nouveaux rites, on les soumette aux expériences voulues, c'est-à-dire non seulement dans tel ou tel groupe clos, mais dans toutes les régions, sans excepter les missions, de façon à bien voir s'ils conviennent. Certains même ont souhaité que l'autorisation de faire des expériences ne relève pas seulement du Saint-Siège, mais aussi des Conférences épiscopales, et même de chaque prêtre ; de cette façon, ont-ils dit, on sera ensuite mieux à même de choisir les formules et les rites qui répondent vraiment aux besoins du monde actuel.

A ces requêtes assez divergentes, le cardinal Lercaro répondit en exposant l'esprit, le programme et la manière d'agir du *Consilium* :

Pour arriver à une liturgie vivante capable de toucher de plus en plus les âmes des hommes d'aujourd'hui, il faut certainement donner une plus grande souplesse à la loi liturgique. Il faut, en effet, que la liturgie réponde au génie et aux traditions de chaque peuple, et que chaque célébration puisse, dans certaines limites, s'adapter à chaque groupe.

Le *Consilium* ne perd pas cela de vue lorsqu'il établit les nouvelles normes liturgiques et il veille à ce que les Conférences épiscopales, ou même — pour certaines parties — chaque prêtre aient davantage de latitude pour faire certaines adaptations.

Le *Consilium* n'a pas l'intention de retrancher quoi que ce soit à ce que le Concile a décidé à ce sujet ; il désire au contraire laisser une grande place à cette latitude dans la révision de chaque rite et dans les nouvelles normes qu'il propose, de même que dans la formation de l'esprit des prêtres et dans les directives proposées aux Conférences épiscopales.

Par contre, la même liberté ne peut être laissée à chaque prêtre, afin de sauvegarder réellement au moins l'unité substantielle. Mais les prêtres devront être soigneusement formés à se servir de la liberté que leur accordent les nouveaux rites et les nouvelles règles, pour certains textes, gestes et actes laissés à leur choix, afin que la célébration soit vraiment vivante. La disparité qui en résulte parfois ne peut être qualifiée d'indiscipline, de licence ou d'indifférence à l'égard du bon ordre, alors

2. *Notitiae*, n° 35 (novembre 1967), pp. 365-367. Trad. française dans *Documentation Catholique*, n° 1510 (4 février 1968), coll. 231-235.

qu'au contraire il s'agit d'user d'une faculté et d'une liberté légitime, et que cela a une grande importance pour l'action pastorale.

Certains estiment cependant qu'on devrait mettre des limites à cette liberté parfois laissée au célébrant dans les schémas, lorsque, « selon les circonstances », il peut omettre un acte ou un texte ; le *Consilium* examine leurs observations avec la considération qui leur est due.

Ayant ainsi rappelé dans quelles limites s'exercent la liberté d'adaptation laissée aux Conférences épiscopales et la liberté de choix laissée aux célébrants, le cardinal Lercaro aborda la question de l'expérimentation. Il rappela la nécessité des expériences pour une réforme liturgique viable, et indiqua d'autre part les deux types d'expériences reconnus par le *Consilium* :

Dès le début, le *Consilium* a estimé qu'avant d'imposer définitivement de nouveaux rites à l'Eglise, il fallait d'abord les expérimenter dans différents lieux et milieux pour être sûr qu'ils conviennent. Cela a déjà été fait, par exemple, pour le rite de la concélébration. Cela se fait actuellement pour le rite du catéchuménat des adultes et pour les obsèques ; cela se fera prochainement pour le rite du baptême des petits enfants et pour le rite du mariage. Les régions qui sont choisies représentent les diverses conditions religieuses et sociales du monde entier, et les nouvelles Eglises qui se développent en pays de mission ne sont aucunement exclues.

Le *Consilium* reconnaît deux genres d'expériences. Le premier est proposé par le *Consilium* lui-même et concerne les schémas qui ont été préparés dans ses réunions par une étude et un examen approfondis. La façon de procéder est la suivante : le *Consilium* autorise la Commission liturgique de chaque nation à organiser des expériences, pendant un temps déterminé et selon certaines règles, dans divers lieux et milieux qui y sont aptes, en lui demandant de faire à une date déterminée un bon rapport sur les résultats et les difficultés de l'expérience, ainsi que sur les suggestions qui sont proposées. C'est ensuite seulement que se fait la rédaction définitive d'un rite.

Le second genre d'expériences est proposé par des Conférences épiscopales ou par d'autres, avec l'assentiment de l'autorité compétente ; le *Consilium* l'examine et l'autorise, conformément à l'art. 40 de la Constitution sur la liturgie. Ce genre d'expériences concerne surtout les adaptations qui semblent nécessaires ou opportunes en diverses régions, afin que la liturgie, dans l'unité substantielle du rite romain, réponde au génie et aux traditions de chaque peuple. Plusieurs expériences de ce genre

sont déjà en cours, sous la responsabilité des Conférences épiscopales. Ces mêmes expériences concernent également les familles religieuses, et se font effectivement chez elles aussi. L'autorisation de faire des expériences concernant l'organisation de l'office divin a par exemple été donnée à des familles monastiques d'Afrique et de Madagascar, ayant des monastères composés en majeure partie d'autochtones.

Le *Consilium* est favorable à ces expériences, et il les autorise volontiers, mais *par écrit* seulement, à condition que soient précisées les limites de l'expérience et l'autorité qui la dirige, et que l'aptitude de l'assemblée où elle doit avoir lieu soit reconnue.

Il espère même tirer de ces expériences d'excellentes informations qui l'aideront grandement dans la rédaction des textes définitifs des nouveaux rites. Car l'expérience de l'Eglise tout entière, c'est-à-dire des diocèses et des familles religieuses, est très importante pour mettre sur pied la réforme liturgique de toute l'Eglise.

Cette conclusion du cardinal Lercaro rejoint une conclusion qui se dégage de toute étude historique de la liturgie : l'élaboration d'une liturgie vivante, c'est-à-dire d'une liturgie qui soit vraiment un lieu de rencontre entre Dieu et les hommes, a toujours été une œuvre d'Eglise. A toutes les époques elle a demandé le concours d'*experts*, c'est-à-dire d'hommes qui possédaient une *expérience* particulière dans l'un ou l'autre domaine ; mais à toutes les époques aussi elle a requis, d'une façon ou d'une autre, l'*expérimentation* des communautés chrétiennes, que cette expérimentation consiste à roder et à mettre au point des rites proposés ou, de façon plus originale, à inventer des formes nouvelles d'expression.

Ph. ROUILLARD, o.s.b.